

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-ÉTIENNE DE FOUGÈRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle du Conseil), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CABAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2023

Étaient présents : M. CABAS Jean-Paul — M. BERTOMEU Serge - M. LIABOT Frédéric –M. RIGAUT Bruno – M. TOMEIO Thierry - Mme AUDEVAL PAGES Nicole - Mme CANU Nathalie - M. GRELET Rémy

Procurations : M. SONSON Alain à M. CABAS Jean-Paul, M. FERNAND Patrick à M. BERTOMEU Serge

Excusés : Mme MAYET LORENZATO Jeannine

Absents : M. RADIGOIS Maurice - Mme FILIPOZZI Juliette - Mme GIRAUD Marie-Laure

Secrétaire de séance : Mme CANU Nathalie

Procès-verbal de la dernière séance adopté

**Objet : contrat de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du bâtiment « 77 Grand Rue » - Espace de santé rural - actualisation**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 20230801D7 relative au contrat de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du bâtiment « 77 Grand Rue ».

Monsieur le Maire précise que le montant des travaux ayant évolué, les honoraires du maître d'œuvre ont dû être réévalués, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Désignation	Montant HT	Montant TTC
REL (relevé des existants)	1680.00 €	2016.00 €
<b>Phase 1</b>		
APS	1650.00 €	1980.00 €
APD	3300.00 €	3960.00 €
DPC	3230.00 €	3876.00 €
PCG	6200.00 €	7440.00 €
MDT	1480.00 €	1776.00 €
<b>Phase 2</b>		
D.E.T	15860.00 €	19032.00 €
A.OR + D.O.E	1320.00 €	1584.00 €

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE le contrat actualisé de maîtrise d'œuvre de Monsieur Frédéric JOLY, architecte, pour le projet de réhabilitation du bâtiment sis 77 Grand Rue d'un montant global prévisionnel de 34720 € HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

## Objet : Création d'un espace de santé rural et d'une salle de réunion partagée

Monsieur le Maire rappelle le projet de création d'un espace de santé rural (avec l'installation d'une borne de téléconsultation, assistée d'infirmiers, l'installation d'un cabinet de kinésithérapie et d'un ostéopathe) et d'une salle de réunion partagée.

Le montant du projet (acquisition, études, maîtrise d'œuvre, travaux, aménagement) est estimé à 463 584 € HT.

Il précise que la commune peut recourir à l'emprunt.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel :

		Montant sollicité	Taux sollicité
<b>Acquisition</b>	<b>82 000 €</b>		
CAGV (FDC)		15 000 €	18,29%
DETR		16 400 €	20,00 %
<b>AUTOFINANCEMENT</b>		<b>50 600,00 €</b>	<b>61,71 %</b>

		Montant sollicité	Taux sollicité
<b>Honoraires, études, travaux, aménagements</b>	<b>381 584 €</b>		
CAGV (ORT)		76 317 €	20%
DETR		76 317 €	20%
Conseil Départemental (FACIL)		95 396 €	25%
Fonds vert		27 245 €	7,14%
Fond LEADER		30 000 €	7,86%
<b>AUTOFINANCEMENT</b>		<b>76 309 €</b>	<b>20,00 %</b>

**TOTAL HT 463 584 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte le projet de création d'un espace de santé rural et d'une salle de réunion partagée ainsi que les modalités de financement, sous réserve de l'obtention d'un emprunt,

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel,
- MANDATE Monsieur le Maire pour solliciter ces subventions,
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

## Objet : Autorisation de lancement d'une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public et attribution

La Commune de Saint Etienne de Fougères a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières solaires photovoltaïques installées sur le site suivant :

**Terrain de pétanque et partie libre de l'ancien terrain de tennis,  
33 Route de Hauterive, 47380 Saint Etienne de Fougères**

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune. En premier lieu, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable. En second lieu, cela permet de disposer, lors des diverses animations de notre village, d'un lieu abrité. Enfin, cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers du terrain de pétanque.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L. 2122-1-1 et L.2121-1-4,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires sur le terrain de pétanque et partie libre de l'ancien terrain de tennis, 33 Route de Hauterive, 47380 Saint Etienne de Fougères, en application des de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêts spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, si aucune proposition concurrente n'est remise dans les délais impartis, à attribuer à la société Ombrières Solaires 47 une convention d'occupation temporaire pour permettre à l'opérateur photovoltaïque de disposer d'une durée d'occupation de 30 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, si d'autres candidats se manifestent avec un projet concurrent à organiser une procédure d'attribution de la promesse de convention d'occupation temporaire au moyen d'un règlement de sélection et à attribuer le titre d'occupation à l'opérateur sélectionné ;
- **AUTORISE** plus généralement Monsieur le Maire à engager toutes les mesures et actions nécessaires à la mise en œuvre de la présente sélection et attribution de la convention d'occupation temporaire.

**Objet : Délibération portant institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la commune de Saint-Etienne-de-Fougères peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant la possibilité pour les collectivités de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents **nommés sur emplois permanents** à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023,

Le Conseil Municipal,

### DECIDE :

**Article 1** : D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Adjoints administratifs territoriaux  Rédacteurs territoriaux	Adjoint administratif  Rédacteur	Secrétariat de Mairie	- Réunions - Formations - Conseils municipaux - Demandes urgentes des administrés, élus... - Urgences liées à des intempéries, accidents... - surcroit de travail
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	Service technique  Périscolaire Cantine	- Réunions - Formations - Urgences techniques liées à des intempéries, dégradations, accidents...  - Réunions - Formations - Demandes urgentes parents/enfants, élus - Surcroit d'activités lié à une évolution ponctuelle d'effectifs... - Urgences liées à des intempéries, accidents...

### **Article 2** :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2024.

Article 8 : Les différents montants indiqués dans la délibération seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Article 9 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

**Objet : Délibération relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

#### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

## **2/ Remboursement des frais de repas :**

### **Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal,

### **DECIDE :**

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

### **Objet : Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023.

### **1/ BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les

collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2/ MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3/ MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4/ ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

## 5/ VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

## CONSIDÉRANT

- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

## ADOPTE

- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

## PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.



**OBJET : CAGV : EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES :**

- Evaluations des charges des équipements communaux transférés à la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois concernant la crèche de Bias.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 26 octobre 2023, afin de fixer le montant des charges concernant :

- L'évaluation des charges des équipements communaux transférés à la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois concernant la crèche de Bias.

-

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- D'EMETTRE un avis favorable à l'évaluation du transfert des charges des équipements communaux transférés à la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois concernant la crèche de Bias au titre des rapports de la CLECT du 26 octobre 2023.

**Questions diverses :**

- Présentation des ratios de la Commune